



Info_218_ED_2012-13
25 février 2013

Loi ESR : Gouvernance, Doctorat et Recherche

Le Conseil supérieur de l'éducation rejette le projet de loi ESR mais adopte les 10 articles sur lesquels il devait se prononcer

Dépêche AEF 179165 du 21-02-2013

Le CSE (Conseil supérieur de l'éducation) rejette le projet de loi sur l'enseignement supérieur et la recherche (1 pour, le Snalc, 26 contre dont la FSU, la CGT, FO, SUD, la Fage, PDE et le Medef, 15 abstentions et 17 NPPV dont le Sgen-CFDT), après l'avoir examiné jeudi 21 février 2013, en séance plénière. Ce vote global, qui a eu lieu à la demande du Snesup, n'était pas prévu puisque le CSE n'était convoqué que pour l'examen des articles 1 à 8, 17 et 18. Il s'agit des articles sur les missions du service public de l'enseignement supérieur, le continuum bac-3/bac+3, les conventions entre CPGE et établissements d'enseignement supérieurs, et enfin sur l'orientation des bacheliers professionnels et technologiques. Le projet de loi a été examiné en Cneser lundi 18 et mardi 19 février et le vote global sur le texte a été repoussé au lundi 25 février.

Le CSE a en revanche adopté les articles sur lesquels il était appelé à se prononcer : 31 pour (dont le Sgen-CFDT, les syndicats de l'Unsa, la FCPE, l'Unef), 26 contre (dont la FSU, FO, Sud, la CGT, la Fage), 15 abstentions et 17 NPPV.

17 amendements ont été proposés au cours de ce CSE, indique à AEF Claire Krepper (Unsa-Education), près de la moitié l'étant par la Fage, similaires à ceux déposés en Cneser. Au total, 12 amendements ont été adoptés dont 6 déposés par la Fage, indique à AEF Adrian Brun de la Fage. De son côté, Franck Loureiro, secrétaire général du Sgen-CFDT, indique que « le cabinet de Geneviève Fioraso a annoncé que [les] trois amendements » du syndicat adoptés en CSE « seraient repris dans leur esprit ». Ces amendements, similaires à ceux déposés au Cneser, portent sur « les principes de répartition des moyens entre les acteurs de l'enseignement supérieur », le Sgen souhaitant qu'ils fassent « partie de la stratégie nationale » ; sur le continuum bac-3/bac+3 ; et sur les conventions entre CPGE et établissements d'enseignement supérieur qui doivent s'inscrire dans le territoire. Ce dernier amendement a été co-déposé avec la Fage et le SNPDEN (30 pour, 4 contre, 22 abstentions et 3 NNPV).

« Les arbitrages politiques doivent être rendus avant le CNESER »

Stéphane Tassel, secrétaire général du Snesup, indique que le vote contre du CSE est « un signal à prendre en compte avant le vote du Cneser » du 25 février. « Ce qui s'est passé lors du Cneser est sidérant », estime-t-il, puisque que « des amendements contradictoires » ont été votés. « Cela n'aurait pu avoir lieu, juge-t-il, si le ministère avait rendu des arbitrages politiques ». « C'est d'autant plus regrettable, insiste-t-il, que c'est exactement ce que le MESR a fait aujourd'hui en CSE. Par exemple, le cabinet a clairement indiqué que tout amendement limitant ou annulant l'obligation de convention entre les CPGE et les établissements supérieurs ne serait pas retenu ». Pour toutes ces raisons, le Snesup « demande que les arbitrages politiques soient rendus au plus vite ».

Par ailleurs, Stéphane Tassel regrette que la dgesco n'ait pas été représentée lors de ce CSE, « un mauvais signe » selon lui. Une position partagée par Adrian Brun, selon lequel « il est dommage que personne du cabinet de Vincent Peillon, ministre de l'Éducation nationale, n'ait été présent » et que « Geneviève Fioraso ne se soit pas déplacée pour assister à ce CSE ».

Le Cneser demande de rétablir la reconnaissance du doctorat dans la fonction publique comme prévu à l'origine

Dépêche AEF 179156 du 21-02-2013

Le Cneser propose de revenir à la rédaction initiale de l'article du projet de loi sur l'enseignement supérieur et la recherche prévoyant la reconnaissance du doctorat dans la fonction publique, et par conséquent d'enlever les restrictions qui avaient été apportées à la première rédaction. Tel est l'objet d'un des amendements qu'il a adoptés les 18 et 19 février 2013 lors de l'examen du projet de loi, selon une synthèse des modifications destinée aux membres du Cneser et qu'AEF s'est procurée. Ces derniers doivent voter pour avis le 25 février. Dans le projet soumis au Cneser, la reconnaissance du doctorat dans la fonction publique n'est envisagée que « lorsque les besoins du service public et la nature des missions le justifient ». Par ailleurs, le texte actuel ne mentionne plus la prise en compte, dans la carrière des fonctionnaires, de l'expérience professionnelle acquise à travers la préparation et l'obtention d'un doctorat.

L'amendement adopté par le Cneser rétablit l'intégralité de l'article initial, à savoir : « Les concours et procédures de recrutement dans les corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de la catégorie A sont adaptés, dans les conditions fixées par les statuts particuliers des corps, cadres d'emplois et emplois concernés, afin d'assurer la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche lorsqu'elle a été sanctionnée par la délivrance du doctorat. Cette expérience professionnelle est prise en compte dans la carrière des fonctionnaires dans la limite de trois ans. »

Voici les autres points concernant la recherche et le transfert sur lesquels le Cneser propose des amendements :

Transfert. Le projet de loi ajoute le transfert aux missions de l'enseignement supérieur et de la recherche, de même qu'une capacité d'expertise et d'appui aux politiques publiques. Le Cneser repousse plusieurs amendements visant à supprimer cette nouvelle mission du transfert. Il vote en revanche un amendement précisant, à l'article 4, que la contribution de l'enseignement supérieur « à la croissance et à la compétitivité de l'économie et à la réalisation d'une politique de l'emploi » ne doit pas seulement prendre en compte les « besoins des secteurs économiques », mais également les besoins « sociaux et environnementaux ».

Stratégie de la recherche. Dans l'article 11 du projet de loi, le Cneser ajoute la communauté universitaire à la liste des partenaires impliqués dans la « concertation » visant à arrêter les priorités de la stratégie nationale de recherche. S'agissant des collectivités territoriales, que la concertation implique également, le Cneser souhaite nuancer en précisant que « les collectivités territoriales pourront, le cas échéant, être parties prenantes de cette stratégie de recherche ». Par ailleurs, le Cneser demande à être associé à cette stratégie, d'une part pour en donner un « avis », d'autre part pour contribuer à l'évaluation de sa mise en oeuvre, au même titre que l'Opecst (Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques). Quant à la définition même de la stratégie, le Cneser propose d'ajouter que « les principes de répartition des moyens entre les acteurs de la recherche font partie de la stratégie nationale » et que « le recours aux crédits sur appels à projets vient en complément des financements pérennes qui constituent le mode de financement principal des unités ».

Cneser. Pour la représentation des organismes publics de recherche au Cneser, celui-ci souhaite préciser que les représentants élus des personnels de ces organismes sont « élus au suffrage direct sur scrutin secret de liste ». L'instance adopte un autre amendement pour prévoir explicitement dans le texte de loi que les changements introduits par la représentation des organismes au sein du Cneser ne doivent « pas diminuer le pourcentage de représentativité des étudiants ».

Conseil stratégique de la recherche. Le Cneser demande que les personnalités siégeant à ce conseil pour y représenter le monde scientifique et le monde socio-économique soient désignées « par les organisations professionnelles représentatives »

Le Cneser veut revenir aux « communautés d'universités ».

Les autres amendements sur les politiques de site

Dépêche AEF 179171 du 21-02-2013

Le Cneser propose d'utiliser le terme de « communauté d'universités » plutôt que « communauté scientifique » à propos des regroupements d'établissements destinés à remplacer les PRES-EPCS. C'est l'un des amendements au projet de loi sur l'enseignement supérieur et la recherche votés par l'instance consultative qui s'est réunie les 18 et 19 février 2013 pour examiner le texte. Au total, plus de 233 amendements ont été soumis au vote, d'après une synthèse de ces modifications destinée aux membres du Cneser et qu'AEF s'est procurée. Le vote final sur le texte initial puis sur le texte amendé est prévu lundi 25 février. Entre les deux scrutins, le ministère devrait donner son opinion sur chacune des modifications adoptées. Voici l'essentiel des amendements votés sur les regroupements d'établissements et les politiques de site.

Contrat de site. Le Cneser souhaite préciser que les établissements « relevant d'autres autorités de tutelle » et pouvant « être parties au contrat » de site doivent être « publics », ce que ne faisait pas le texte initial. Plusieurs amendements proposant des « conventions de site » et des « contrats d'établissement » ont été rejetés.

Fusion. Pour le Cneser, la décision de fusionner devrait être prise « à la majorité des deux tiers des membres élus » du conseil d'administration de chaque établissement, et non plus « à la majorité absolue des membres en exercice ».

Les communautés d'Universités

Compétences des communautés d'universités. S'agissant des compétences de la communauté d'universités, un amendement précise que si celle-ci se voit transférer des « compétences de formation », elle « ne peut pas être habilitée seule à délivrer les diplômes concernés ; il ne peut y avoir que co-habilitation avec le ou les établissements membres à la communauté universitaire en charge de la mise en oeuvre des formations. » Par ailleurs, le Cneser a rejeté un amendement proposant que la communauté d'université ne puisse être accréditée « que pour la délivrance de master préparant aux métiers de l'enseignement, des DUT et des diplômes de doctorat ».

Gouvernance de la communauté d'universités. Le Cneser a supprimé du texte l'obligation faite au conseil d'administration d'élire un « un vice-président chargé des questions et ressources numériques ». En revanche, un amendement proposant que « l'ensemble des vice-présidents [soit] proposé par le président et participe à l'équipe de direction de l'établissement » et que « les statuts de l'établissement prévoient leur mode d'élection » a recueilli le même nombre de voix pour et contre (12).

CA de la communauté d'universités. Le Cneser a voté pour la suppression, au sein du CA de la communauté d'universités, du collège « des représentants des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche membres ». Par là même, il propose de supprimer les dispositions particulières pour les communautés d'universités dont les membres sont supérieurs à 15, dispositions prévoyant que la proportion des représentants d'établissements atteigne 40 %. En revanche, il a adopté un autre amendement proposant que « le président de chaque établissement [soit] membre de droit de ce conseil d'administration ».

Par ailleurs, le Cneser souhaite que les membres élus (enseignants-chercheurs, Biatss et étudiants) représentent « au moins 60 % » du conseil d'administration, au lieu d'« au moins 40 % ». Un autre amendement précise qu'au sein de ces membres élus, les enseignants-chercheurs et chercheurs représentent « au moins 30 % » du CA, les Biatss « au moins 15 % » et les étudiants « au moins 15 % ». Parallèlement, un amendement réduit la proportion des personnalités qualifiées de 30 % à 20 %. Quant à l'élection des représentants des enseignants-chercheurs, chercheurs, Biatss et étudiants, elle devrait se faire au suffrage direct, le texte initial proposant le choix entre le suffrage direct ou indirect.

S'agissant des personnalités qualifiées « désignées d'un commun accord » par les représentants des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche membres, elles doivent être des « représentants du monde économique et social [et non plus des « entreprises »], des collectivités territoriales, des associations, du Crous [ajout] ou encore des anciens étudiants des établissements membres aujourd'hui insérés professionnellement [ajout] ».

Conseil académique de la communauté d'université. Le Cneser a rejeté un amendement visant à remplacer le conseil académique de la communauté d'université par un CS et un Cevu. Il souhaite en revanche modifier sa composition. Alors que le texte initial prévoit une composition proche du conseil académique d'université, s'y ajoutant des représentants des établissements membres, le Cneser propose que les représentants élus des enseignants-chercheurs, chercheurs, Biats et étudiants comptent pour « au moins 70 % » du conseil académique qui devrait également comprendre des « personnalités extérieures ». Un autre amendement propose que « les vice-présidents des établissements d'enseignement supérieur publics membres en charge de la formation et de la recherche » en soient également « membres de droit ».

Comme pour le CA, le Cneser souhaite que « l'élection du conseil académique [soit] organisée au suffrage direct des personnels et usagers des établissements et organismes membres ou des personnels et usagers de la communauté d'universités ».

Enfin, le Cneser suggère d'introduire la phrase suivante : « Les statuts de l'établissement prévoient les modalités d'échange et de prise de décisions en cas d'avis divergents du conseil d'administration et du conseil académique ».

Ressources de la communauté d'universités. Le Cneser entend préciser, à propos des ressources des communautés d'universités (contributions de toutes natures des membres et droits d'inscription des formations pour lesquelles elle est accréditée), qu'elle « ne peut cependant pas utiliser des fonds publics pour financer des établissements privés ou des projets en relevant ».

Dispositions transitoires. S'agissant des dispositions transitoires qui prévoient que les EPCS actuels deviennent des communautés d'universités « à la date de la promulgation de la loi », le Cneser précise que cela ne concerne que « les établissements publics d'enseignement supérieur qui les composent. Les établissements privés entrent, eux, dans un processus de rattachement à la communauté. »

CPGE, MESR, CNESER

CPGE-universités. Le Cneser introduit plusieurs modifications sur les conventions entre les lycées avec CPGE et des EPCSCP. D'abord, la notion de classe préparatoire est remplacée par celle de « classes d'enseignement supérieur ». Ensuite, alors que le texte initial donne le « choix » de l'EPCSCP avec lequel le lycée doit conventionner, le Cneser souhaite plutôt que la convention soit conclue « dans une logique de site ».

Coordination de l'enseignement supérieur. Le Cneser ajoute à la mission de « coordination » du service public de l'enseignement supérieur du MESR celle de « co-tutelle ». En outre, il souhaite que « les principes de répartition des moyens entre les acteurs de l'enseignement supérieur [fasse] partie de la stratégie nationale » de l'enseignement supérieur dont l'élaboration est assurée par le MESR, et qui, autre nouveauté, doit recevoir l'avis du Cneser. Autre amendement voté : le ministre chargé de l'Enseignement supérieur « est représenté » – au lieu de « peut être représenté » – dans les CA des établissements publics d'enseignement supérieur ne relevant pas de son département.

Fusion Cneser-CSRT. À propos du rôle du nouveau Cneser, issu de la fusion du Cneser actuel et du CSRT, un amendement propose qu'il donne « son avis sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur et sur la stratégie nationale de recherche ». Un autre propose qu'il se prononce sur la répartition des « dotations en emplois, en équipements et en fonctionnement », quand le texte initial propose qu'il se prononce sur la répartition des « moyens ». Un dernier ajoute que le Cneser est « délibératif sur : le vote de la répartition du budget ; la délivrance des grades ; la délivrance des diplômes nationaux par les établissements privés ».

S'agissant des représentants élus des personnels des établissements publics de recherche, il est précisé qu'ils doivent l'être « au suffrage direct sur scrutin secret de liste ». Un autre amendement indique que l'introduction des représentants des personnels de recherche ne doit « pas diminuer le pourcentage de représentativité des étudiants ».

Les amendements du Cneser en matière de gouvernance des universités

Dépêche AEF 179172 du 21-02-2013

Le principe d'actualisation de la masse salariale est adopté par le Cneser (Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche) avec 24 voix pour, 17 contre, 2 abstentions et 4 NPPV (ne prend pas part au vote). Il s'agissait d'un amendement déposé par la CPU (Conférence des présidents d'université) et par le Sgen-CFDT. La formulation adoptée est la suivante : « La dotation annuelle est recalculée chaque année, selon une méthodologie garantie par la Cour des comptes et après avis du Cneser, pour prendre en compte le GVT (glissement vieillesse technicité) propre à chaque établissement ; l'hypothèse d'inflation retenue par la loi de finances initiale ; les conséquences pour la masse salariale d'éventuelles modifications législatives et réglementaires intervenues depuis la dotation précédente ; et le coût des obligations nouvelles mises par l'État à la charge des établissements. » C'est l'un des amendements au projet de loi sur l'enseignement supérieur et la recherche votés par l'instance consultative qui s'est réunie 25 heures durant les 18 et 19 février 2013 pour examiner le texte. Le vote final sur le projet de loi initial puis sur le texte amendé a été reporté au lundi 25 février. Au total, 233 amendements ont été soumis au vote, d'après une synthèse de ces modifications destinée aux membres du Cneser et qu'AEF s'est procurée. L'un d'entre eux proposant l'abrogation des RCE (responsabilités et compétences élargies) a été rejeté par 18 voix contre 16 (avec 2 abstentions et 7 NPPV).

Voici l'essentiel des amendements votés sur la gouvernance des universités :

Président d'Université

Mandat non renouvelable. Le Cneser vote à une voix près pour que le mandat du président d'université reste de quatre ans mais ne soit plus renouvelable (19 pour, 18 contre, 4 abstentions, 4 NPPV). Un autre amendement adopté prévoit que « les mandats des présidents d'université et des directeurs des composantes internes [aient] la même durée ».

Il préside le conseil académique. Le Cneser se prononce pour que le président d'université préside également le conseil académique, à 27 voix pour (dont le Snesup-FSU et la CPU) et 10 contre (dont le Sgen-CFDT). Il vote également l'ajout d'un article prévoyant que « l'ensemble des vice-présidents est proposé par le président et participe à l'équipe de direction de l'établissement », les statuts de l'établissement prévoyant leur mode de désignation.

Les personnalités extérieures n'élisent pas le président. Le fait que les personnalités extérieures participent à l'élection du président d'université est rejeté par le Cneser (20 voix/16).

Recrutement de contractuels. Le Cneser propose également un certain nombre de nouveaux articles. Il adopte par exemple la suppression de l'article [L954-3](#) du code de l'éducation qui permet au président d'université de recruter des agents contractuels en CDD ou CDI pour certaines fonctions (13 voix pour, 9 contre et 17 abstentions).

Abrogation du droit de veto. Il vote aussi l'abrogation du droit de veto du président en matière de recrutement (22 voix pour, 3 contre, 16 abstentions).

Conseil d'Administration

Personnalités extérieures. Le Cneser adopte l'amendement de la CPU sur la « désignation des personnalités extérieures par le conseil d'administration nouvellement élu » (21 voix pour, 13 contre). Le projet de loi prévoit actuellement qu'elles soient « désignées » par différents organismes. Le Cneser vote contre l'intervention du président du Cneser (conseil économique, social et environnemental régional) et contre le fait de préciser qu'il y a « au moins un représentant des organisations représentatives des employeurs et un représentant des organisations représentatives des salariés », comme le souhaite le ministère dans son projet de loi. Il retient juste la présence d' « au moins deux représentants du monde économique et social ».

Le Cneser vote aussi pour que les personnalités extérieures désignées par les organismes le soient par le CA de ces organismes, et que le choix des organismes relève de l'établissement (18 voix pour, 14 contre). Pour la dernière personnalité extérieure, le Cneser souhaite qu'elle soit « choisie par les membres élus du CA » et non « désignée par une personne morale extérieure à l'établissement ». Il adopte aussi un amendement de la Fage, soutenu par le

Sgen-CFDT, pour qu'il y ait un représentant du Crous au CA (27 pour, 10 contre).

Il vote enfin pour que « le processus de désignation des personnalités extérieures respecte la parité » (29 pour, 0 contre).

Taille du CA. Le Cneser vote, à 29 voix contre 12, la proposition intersyndicale de faire passer les CA à 30, 40 ou 50 membres selon la taille des universités, chaque collège représentant 20 % des membres. Le projet de loi prévoit pour le moment un CA de 24 à 34 membres, dont 8 à 16 enseignants, 4 ou 6 étudiants, 4 Biatss et 8 personnalités extérieures.

Conseil Académique

Existence. Un amendement supprime toute référence au « conseil académique », par 18 voix pour (dont Snesup-FSU, Medef et CPU) et 11 contre (dont Sgen-CFDT). Mais un autre amendement supprimant l'article 28 relatif au conseil académique est, lui, rejeté par 21 voix contre 19. Encore un autre amendement, également adopté par 22 voix contre 7, prévoit que le conseil académique est la réunion du CS et du Cevu, en plus du maintien de ces deux conseils. Cette même idée est reprise dans un quatrième amendement adopté lui aussi (23 voix contre 4), qui précise que le conseil académique se réunit « au moins trois fois par an ».

Cevu. Le Cneser vote un amendement donnant davantage de pouvoir au Cevu (28 pour, 7 contre) : « Le conseil des études et de la vie universitaire adopte les règles relatives aux examens. Suite à l'accréditation de l'établissement, il est consulté et émet un avis concernant la modification ou la création de formation donnant accès à un diplôme national. Il est consulté avant la création de tout diplôme d'établissement. »

Composition. L'amendement du Sgen-CFDT en faveur d'une augmentation du nombre de représentants Biatss au conseil académique (les faire passer de 10 à 15 %, au détriment des professeurs d'université, qui passent de 30 à 25 %) est rejeté par 27 voix (dont le Snesup-FSU) contre 7 (ainsi que l'abstention de l'Unsa et 10 refus de vote).

Parité en formation restreinte. Le Cneser adopte un amendement Unsa/CFDT qui impose la parité des collèges A et B pour le conseil académique en formation restreinte, pour l'examen des dossiers relatifs aux enseignants-chercheurs autres que professeurs et assimilés (31 pour, 2 contre).

En cas de désaccord avec le CA. Il vote aussi pour une disposition permettant de régler les cas de désaccord entre CA et conseil académique pour les décisions comportant une incidence financière (30 pour, 7 contre) : « En cas de désaccord entre les deux conseils, le conseil d'administration ne peut modifier la décision du conseil académique. Il doit transmettre et motiver une nouvelle proposition au conseil académique. La deuxième délibération du conseil d'administration est décisionnelle. »

Plus globalement, le Cneser adopte le paragraphe suivant pour réguler les relations entre les deux conseils (13 pour, 8 contre, 19 abstentions) : « Les statuts de l'établissement fixent la liste des décisions sur lesquelles le CA ne peut statuer valablement en première instance si sa proposition est en désaccord avec l'avis du conseil académique. En cas de désaccord entre les deux conseils, le conseil académique émet un avis sur les propositions motivées du conseil d'administration. La deuxième délibération du conseil d'administration est décisionnelle. »

Est en revanche rejeté l'amendement selon lequel « le CA approuve les décisions de recrutement formulées par le conseil académique » (20 voix contre 14).

Sections. Le Cneser vote enfin pour que la création de sections au sein du conseil académique soit obligatoire (28 pour, 10 contre) et non facultative.

Mode de scrutin

Scrutin de liste à un tour à la proportionnelle à la plus forte moyenne. Le Cneser vote pour un « scrutin de liste à un tour à la proportionnelle à la plus forte moyenne » (21 voix dont Unsa, FSU, CPU et Fage, contre 14), alors que le MESR propose un « scrutin de liste à deux tours ». L'idée d'un « scrutin à un tour à la proportionnelle au plus fort reste » est en revanche rejetée (23 voix contre 11).

Le Cneser vote aussi pour que le dernier siège, en cas d'égalité, soit attribué « par tirage au sort » et non « à la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée » (31 voix contre 1).

Rétablissement de la représentation des secteurs disciplinaires. Le Cneser rétablit la liste des grands secteurs disciplinaires devant être représentés pour les élections (19 voix / 10).

Parité maintenue. L'amendement du Snesup-FSU proposant de ne pas imposer la parité dans les listes pour les élections des conseils est rejeté.

Destitution du président. S'agissant de la mesure de destitution du président en cas de démission concomitante des deux tiers des membres du CA, le Cneser précise par un amendement que cette démission entraîne aussi la dissolution des Cevu, CS et conseil académique (21 voix contre 14).

Composantes

Subsidiarité. S'agissant des composantes, le Cneser adopte le principe suivant (21 voix contre 14) : « L'université organise le fonctionnement avec ses composantes selon le principe de subsidiarité et déploie avec elles des outils de dialogue de gestion. » En revanche, tous les amendements visant à donner plus de pouvoir au conseil des composantes sont rejetés.

Grand Etablissement

Concernant les grands établissements, le Cneser rétablit la formulation initiale du projet de loi du 15 janvier, actant que ce statut « ne peut être reconnu qu' » aux établissements listés et non « peut être reconnu à » (31 voix contre 5). Est également enlevée la restriction concernant les établissements dirigés par des militaires : le renouvellement de leur dirigeant doit faire l'objet d'un appel public à candidatures comme pour les autres.

Le Cneser privilégie l'évaluation directe des unités de recherche par le futur Haut Conseil de l'évaluation

Dépêche AEF 179175 du 21-02-2013

Pour le Cneser, l'exposé des missions du Haut Conseil d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur devrait être renversé s'agissant des unités de recherche. C'est ce qu'il propose dans l'un des amendements qu'il a adoptés les 18 et 19 février 2013 lors de l'examen du projet de loi sur l'enseignement supérieur et la recherche, d'après une synthèse des modifications destinée aux membres du Cneser et qu'AEF s'est procurée. Ces derniers doivent voter pour avis le 25 février. Le Cneser suggère d'inscrire en premier la mission « d'effectuer directement l'évaluation des unités de recherche », et ensuite celle « de valider les procédures d'évaluation unique des unités de recherche lorsque les organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur dont relève l'unité ont décidé conjointement la mise en oeuvre de telles évaluations » ou « lorsque les résultats de l'évaluation font l'objet d'un recours ». Il est toutefois à noter que cet amendement est adopté par 5 voix pour, 3 contre, 21 abstentions et 15 non participations au vote.

En revanche, dans le cas où l'évaluation d'une unité de recherche fait l'objet d'un recours, le Cneser suggère de laisser la possibilité au Haut Conseil d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur de « désigner une autre instance pour procéder à une évaluation contradictoire », plutôt que d'effectuer lui-même directement l'évaluation de cette unité.

Augmenter le nombre de membres du Conseil

Le Cneser propose également d'augmenter le nombre de membres du conseil de la future instance d'évaluation, pour y inclure « quatre représentants des organisations professionnelles représentatives », et « quatre représentants des étudiants » (au lieu de deux), ce qui porterait le nombre total de membres à 36 au lieu de 30. La version du projet soumise au Cneser a elle-même déjà élargi le conseil, qui comprenait 26 membres dans la première version de janvier. Le Cneser suggère par ailleurs d' « augmenter de deux membres le collège des chercheurs, d'ingénieurs ou d'enseignants-chercheurs (de 9 à 11) et réduire de deux membres le collège des personnalités qualifiées (de 9 à 7) »